



ÉCOLE
SUPERIEURE
D'ARTS
DE DESIGN
MARSEILL
MÉDITERRANÉE

UNIVERSITÉ
D'ALGER
BORDJ BOU
MEDIEN
BOUMERDES
D'ALGER
D'ALGER
D'ALGER

Conseil d'administration

Séance du 29 juin 2017

LOGEMENT DE FONCTIONS

Délibération n°DELIB_07_RH_17_06_20_LOGT_FONC

L'an deux mille dix-sept, le 20 juin,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du Conseil au siège de l'Établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 8 juin 2017,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-593 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants),
- l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-77 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

CONSIDÉRANT

- l'avis du Comité technique du 23 mai 2017 ;

Le Présidente,

EXPOSE

Il appartient au Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique, de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

1) Les deux types d'attributions de logement de fonctions :

Un logement de fonction peut être attribué :

➔ Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels (directeur général des services d'une commune de plus de 5.000 habitants),
- à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

L'attribution de ce logement n'est pas cumulable avec les VTS, les indemnités d'astreinte et de permanence. Elle est cumulable avec le versement d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), l'IAr (Indemnité d'Administration et de Technicité), la PFR (Prime de Fonctions et de Résultats) avec coefficient part fonctions maximum de 3.

➔ Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est à dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché, et non pas celle prise pour le calcul de la taxe d'habitation).

L'attribution de ce logement est cumulable avec le versement d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité), la PFR (Prime de Fonctions et de Résultats) (sans limite).

2) Dispositions communes aux concessions de logement de fonctions par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte.

• **Les charges afférentes au logement (R.2124-71)**

Pour tous les logements de fonctions, les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

• **Durée :**

Ces concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes

formus et conditions.

• **L'arrêté individuel d'attribution (R.2124-66)**

L'article R.2124-66 fixe les règles applicables aux arrêtés pris pour l'ensemble des concessions de logement de fonction.

Ainsi, ils doivent être nominatifs. Par ailleurs, ils doivent obligatoirement indiquer :

- La localisation du logement ;
- La consistance et la superficie des locaux mis à disposition ;
- Le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- Les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession ;

Au regard de l'article R.2124-74, l'occupant qui ne peut justifier d'un titre pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Il est proposé au *conseil d'Administration* de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans l'école supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur Général	Assurer l'accueil des artistes en résidence, le suivi des projets artistiques et des événements artistiques, assurer la surveillance des locaux et des abords.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter les modalités d'octroi des logements de fonctions au sein de l'ESADMM.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrages exprimé	17
Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 20 juin 2017.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Publiée le : 23/6/17

Transmise au représentant de l'Etat le 21/6/17

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.